



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-203

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-06-30-00080 - DECISION 830101259 20250630 (8 pages)	Page 4
R93-2025-06-30-00081 - DECISION 830101283 20250630 (8 pages)	Page 13
R93-2025-06-30-00082 - DECISION 830101291 20250630 (8 pages)	Page 22
R93-2025-06-30-00083 - DECISION 830101325 20250630 (8 pages)	Page 31
R93-2025-06-30-00084 - DECISION 830101432 20250630 (8 pages)	Page 40
R93-2025-06-30-00085 - DECISION 830101440 20250630 (8 pages)	Page 49
R93-2025-06-30-00078 - DECISION 830200119 20250630 (8 pages)	Page 58
R93-2025-06-30-00079 - DECISION 830200127 20250630 (8 pages)	Page 67
R93-2025-06-30-00086 - DECISION 830200184 20250630 (8 pages)	Page 76
R93-2025-06-30-00087 - DECISION 830200218 20250630 (8 pages)	Page 85
R93-2025-06-30-00088 - DECISION 830200226 20250630 (8 pages)	Page 94
R93-2025-06-30-00089 - DECISION 830200333 20250630 (8 pages)	Page 103
R93-2025-06-30-00090 - DECISION 830200408 20250630 (8 pages)	Page 112
R93-2025-06-30-00091 - DECISION 830200465 20250630 (8 pages)	Page 121
R93-2025-06-30-00092 - DECISION 830201042 20250630 (8 pages)	Page 130
R93-2025-06-30-00133 - DECISION 830214029 20250630 (8 pages)	Page 139
R93-2025-06-30-00134 - DECISION 830214433 20250630 (8 pages)	Page 148
R93-2025-06-30-00135 - DECISION 830214508 20250630 (8 pages)	Page 157
R93-2025-06-30-00136 - DECISION 830214599 20250630 (8 pages)	Page 166
R93-2025-06-30-00137 - DECISION 830214904 20250630 (8 pages)	Page 175
R93-2025-06-30-00138 - DECISION 830214953 20250630 (8 pages)	Page 184
R93-2025-06-30-00139 - DECISION 830215034 20250630 (8 pages)	Page 193
R93-2025-06-30-00152 - DECISION 830215042 20250630 (8 pages)	Page 202
R93-2025-06-30-00153 - DECISION 830215109 20250630 (8 pages)	Page 211
R93-2025-06-30-00154 - DECISION 830215158 20250630 (8 pages)	Page 220
R93-2025-06-30-00155 - DECISION 830215174 20250630 (8 pages)	Page 229
R93-2025-06-30-00156 - DECISION 830215182 20250630 (8 pages)	Page 238
R93-2025-06-30-00157 - DECISION 830215273 20250630 (8 pages)	Page 247
R93-2025-06-30-00140 - DECISION 830215349 20250630 (8 pages)	Page 256
R93-2025-06-30-00141 - DECISION 830215372 20250630 (8 pages)	Page 265
R93-2025-06-30-00142 - DECISION 830215539 20250630 (8 pages)	Page 274
R93-2025-06-30-00143 - DECISION 830215612 20250630 (8 pages)	Page 283
R93-2025-06-30-00144 - DECISION 830215711 20250630 (8 pages)	Page 292
R93-2025-06-30-00145 - DECISION 830215869 20250630 (8 pages)	Page 301
R93-2025-06-30-00146 - DECISION 830216073 20250630 (8 pages)	Page 310
R93-2025-06-30-00147 - DECISION 830216172 20250630 (8 pages)	Page 319

R93-2025-06-30-00148 - DECISION 830216289 20250630 (8 pages)	Page 328
R93-2025-06-30-00149 - DECISION 830216412 20250630 (8 pages)	Page 337
R93-2025-06-30-00150 - DECISION 830216545 20250630 (8 pages)	Page 346
R93-2025-06-30-00151 - DECISION 830216586 20250630 (8 pages)	Page 355

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00080

DECISION 830101259 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 560 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD BOUEN SEREN - 830101259**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD BOUEN SEREN, FINESS ET = 830101259, sise à BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN, FINESS EJ = 830000626 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 686 186,71 € au titre de 2025, dont 400 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 140 515,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 101 279,10
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 416,57
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	503 491,04
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 504 362,44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 363,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	919 454,83
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 416,57
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	503 491,04
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN - FINISS EJ = 830000626 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101259</b>	<b>EHPAD BOUEN SEREN</b>	<b>BARGEMON</b>

Email 1 : bouen-seren@wanadoo.fr  
 Email 2 : edel.bouenseren@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	59	59
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025  
répartie comme suit :

1 463 518,2

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	878 610,59
<b>HT</b>	⇒	11 416,57
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	503 491,04

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	759,00	19/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	227	14/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 919 454,83

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 647,35	⇒	899 257,94
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 416,57
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	503 491,04

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 20 196,88

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	14	-218 175,72	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	400 000	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>400 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

400 000 euros alloués au titre de la mise en place du CRT

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 686 186,71	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 504 362,44
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00081

DECISION 830101283 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 561 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD HOME ARMENIEN - 830101283**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD HOME ARMENIEN, FINESS ET = 830101283, sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE, FINESS EJ = 750811788 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 201 778,46 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 100 148,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	962 239,76
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	239 538,70
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 201 778,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 148,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	962 239,76
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	239 538,70
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE - FINESS EJ = 750811788 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101283</b>	<b>EHPAD HOME ARMENIEN</b>	<b>SAINT RAPHAEL</b>

Email 1 : direction@ehpadhomearmenien.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : comptabilite@ehpadhomearmenien.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	61	61
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 179 323,43

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	939 784,73
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	239 538,70

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	791,00	25/06/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	221	02/05/2019	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 962 239,76

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 084,94	⇒	961 869,67
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	239 538,70

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 370,09

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 201 778,46	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 201 778,46
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00082

DECISION 830101291 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD NOTRE DAME DES ANGES - 830101291**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES ANGES, FINESS ET = 830101291, sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS, FINESS EJ = 130029978 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 792 198,06 € au titre de 2025, dont 2 631 855 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 316 016,5 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 529 458,49
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	192 739,57
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 343,06 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 695,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	897 603,49
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	192 739,57
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

3. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
4. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS - FINISS EJ = 130029978 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101291</b>	<b>EHPAD NOTRE DAME DES ANGES</b>	<b>LORGUES</b>

Email 1 : direction.nda@saint-joseph-seniors.org

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : accueil.nda@saint-joseph-seniors.org

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	55	55
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 021 243,03

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	758 503,46
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	192 739,57

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	776,00	25/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	245	29/04/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 897 603,49

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	17 824,83	⇒	776 328,29
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	192 739,57

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 121 275,2

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	2 631 855
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>2 631 855</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR frais financiers : 2,6 millions alloués au titre de la prise en charge des frais financiers - emprunt contracté dans le cadre du projet de reconstruction

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 792 198,06	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 160 343,06
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00083

DECISION 830101325 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 563 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LES MIGRANIERS - 830101325**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES MIGRANIERS, FINESS ET = 830101325, sise à GRIMAUD et gérée par l'entité dénommée MAIS.RETRAITE PUBLIQUE GRIMAUD, FINESS EJ = 830100590 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 939 138,38 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 78 261,53 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	696 604,71
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	242 533,67
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 939 138,38 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 261,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	696 604,71
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	242 533,67
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.RETRAITE PUBLIQUE GRIMAUD - FINESS EJ = 830100590 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101325</b>	<b>EHPAD PUBLIC LES MIGRANIERIS</b>	<b>GRIMAUD</b>

Email 1 : mdrgrimaud@ch-saint-tropez.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : mdrgrimaud@ch-saint-tropez.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	42	42
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

894 306,06

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	681 772,39
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	212 533,67

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	843,00	23/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	228	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 696 604,71

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	14 832,32	⇒	696 604,71
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	212 533,67

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	30 000	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>30 000</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

30 000 euros alloués en financements complémentaires HTU-SH dans le cadre de la tarification à l'activité

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	939 138,38	Base au 01/01/2026 (en euros)	939 138,38
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00084

DECISION 830101432 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC L'OUSTAOU DE ZAOU - 830101432**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC L'OUSTAOU DE ZAOU, FINESS ET = 830101432, sise à AUPS et gérée par l'entité dénommée M.D.R.PUB L'OUSTAOU DE ZAOU, FINESS EJ = 830000667 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 797 384,98 € au titre de 2025, dont 20 124,4 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 149 782,08 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 024 774,57
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	89 407,66
Plateforme de répit et d'accompagnement	252 050,00
Financements complémentaires	361 152,75
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 822 260,59 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 855,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 024 774,57
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	69 283,27
Plateforme de répit et d'accompagnement	252 050,00
Financements complémentaires	406 152,75
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R.PUB L'OUSTAOU DE ZAOU - FINISS EJ = 830000667 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101432</b>	<b>EHPAD PUBLIC L'OUSTAOU DE ZAOU</b>	<b>AUPS</b>

Email 1 : contact@ehpad-aups.fr

Email 2 : jsimart@emsp-hautvar.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	70	70
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 794 937,73

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 000 860,21
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	67 924,77
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	250 000,00
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	406 152,75

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	724,00	29/06/2018	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	209	28/06/2018	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 024 774,57

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	23 520,21	⇒	1 024 380,42
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	2,00%	⇒	1 358,50	⇒	69 283,27
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	2 050,00	⇒	252 050,00
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	406 152,75

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 394,14

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-45 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

Les financements alloués au titre du dispositif IDE de nuit(45 000 euros) sont à ce stade mis en réserve pour être alloués à l'EHPAD de Salernes. Ils seront définitivement enlevés de la ligne financements complémentaires en 2ème phase de CB

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	20 124,4
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>20 124,4</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 797 384,98	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 822 260,59
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00085

DECISION 830101440 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR - 830101440**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR, FINESS ET = 830101440, sise à CARCES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR, FINESS EJ = 830000675 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 372 119,49 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 114 343,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 919,85
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	375 783,08
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 372 119,49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 343,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 919,85
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	375 783,08
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR - FINISS EJ = 830000675 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101440</b>	<b>EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR</b>	<b>CARCES</b>

Email 1 : mdr.carces@wanadoo.fr

Email 2 : ehpad.carces@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	64	64
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 336 023,58

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	948 823,94
<b>HT</b>	⇒	11 416,56
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	375 783,08

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	737,00	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	229	28/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 984 919,85

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 297,36	⇒	971 121,30
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 416,56
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	375 783,08

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 13 798,55

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 372 119,49	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 372 119,49
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00078

DECISION 830200119 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 576 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC PEIRIN - 830200119**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC PEIRIN, FINESS ET = 830200119, sise à COGOLIN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME PEIRIN, FINESS EJ = 830000907 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 581 581,04 € au titre de 2025, dont 24 839,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 215 131,75 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 296 900,93
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	43 937,28
Accueil de jour	94 712,44
Plateforme de répit et d'accompagnement	153 306,89
Financements complémentaires	922 723,50
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 556 741,44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 061,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 291 100,93
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	43 937,28
Accueil de jour	75 672,84
Plateforme de répit et d'accompagnement	153 306,89
Financements complémentaires	922 723,50
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME PEIRIN - FINISS EJ = 830000907 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200119</b>	<b>EHPAD PUBLIC PEIRIN</b>	<b>COGOLIN</b>

Email 1 : direction@ehpad-peirin.fr

Email 2 : accueil@ehpad-peirin.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	4	4
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 458 071,38

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 193 677,76
<b>HT</b>	⇒	43 937,28
<b>AJ</b>	⇒	75 672,84
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	152 060,00
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	922 723,50

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	794,00	07/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	232	07/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 291 100,93

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	28 051,43	⇒	1 221 729,19
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	43 937,28
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	75 672,84
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	1 246,89	⇒	153 306,89
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	922 723,50

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 69 371,74

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du CRT est intégrée dans les financements complémentaires avec 345 000 euros alloués en 2022 et l'HTU à 30 000 euros. 25 000 euros ont été alloués au SSIAD 83 (poste de psychologue). Pour rappel également, la ligne financements complémentaires intègre 125 000 euros au titre de l'expérimentations UHP depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	5 100
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	19 039,61
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>24 839,61</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin) / Financement alloué au titre de la transition énergétique Programme ACTEE

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 581 581,04	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 556 741,44
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00079

DECISION 830200127 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE PRADON - 830200127**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE PRADON, FINESS ET = 830200127, sise à CALLIAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS, FINESS EJ = 130029978 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 117 759,11 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 93 146,59 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	911 066,23
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	206 692,88
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 759,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 146,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	911 066,23
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	206 692,88
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS - FINISS EJ = 130029978 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200127</b>	<b>EHPAD LE PRADON</b>	<b>CALLIAN</b>

Email 1 : accueil.pradon@saint-joseph-seniors.org

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction.pradon@saint-joseph-seniors.org

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	56	56
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 027 567,37

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	820 874,49
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	206 692,88

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	769,00	07/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	246	07/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 911 066,23

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	19 290,55	⇒	840 165,04
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	206 692,88

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 70 901,19

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 117 759,11

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 117 759,11

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00086

DECISION 830200184 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE DOMAINE DE TASSY - 830200184**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE DOMAINE DE TASSY , FINESS ET = 830200184, sise à TOURETTES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE, FINESS EJ = 130029549 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 735 134,21 € au titre de 2025, dont 12 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 61 261,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	546 271,13
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	118 863,08
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 723 134,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 261,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	534 271,13
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	118 863,08
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE - FINISS EJ = 130029549 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830200184</b>	<b>EHPAD LE DOMAINE DE TASSY</b>	<b>TOURRETTES</b>

Email 1 : directrice.tassy@fedes.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : directrice.tassy@fedes.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	32	32
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

708 012,2

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	519 149,12
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	118 863,08

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	04/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non		<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel		<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0		<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 534 271,13

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	12 200,00	⇒	531 349,12
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	118 863,08

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 2 922,01

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	12 000
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>12 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	735 134,21	Base au 01/01/2026 (en euros)	723 134,21
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00087

DECISION 830200218 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 582 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES PLATANES - 830200218**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES PLATANES, FINESS ET = 830200218, sise à SAINT TROPEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PLATANES, FINESS EJ = 830000956 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 289 256,04 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 107 438 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 986,73
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	234 269,31
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 256,04 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 438 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 986,73
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	234 269,31
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

1. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
2. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES PLATANES - FINISS EJ = 830000956 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200218</b>	<b>EHPAD LES PLATANES</b>	<b>SAINT TROPEZ</b>

Email 1 : bureau.platanes@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : bureau.platanes@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	62	62
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 266 270,18

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	962 000,87
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	234 269,31

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	780,00	19/07/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	229	25/05/2021	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 984 986,73

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 607,02	⇒	984 607,89
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	234 269,31

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 378,84

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 289 256,04

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 289 256,04

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00088

DECISION 830200226 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 583 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE - 830200226**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE, FINESS ET = 830200226, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE, FINESS EJ = 690795331 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 396 392,85 € au titre de 2025, dont 700 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 199 699,4 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 506 135,68
UHR	299 700,00
PASA	162 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	428 557,17
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 855 692,85 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 974,4 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 966 135,68
UHR	299 000,00
PASA	162 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	428 557,17
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE - FINESS EJ = 690795331 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200226</b>	<b>EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : c.lentz@itinova.org

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : c.lentz@itinova.org

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	97	97
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	13	13
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 596 803,59

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 707 246,42
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	162 000,00
<b>UHR</b>	⇒	299 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	428 557,17

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	817,00	25/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	260	04/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 966 135,68

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	40 120,29	⇒	1 747 366,72
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	162 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	299 000,00
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	428 557,17

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 218 768,96

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	-460 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

\*Reprise crédits expérimentation : - 468 000 euros au titre du surplus suite à la pérennisation du PASA de nuit (mail du 13 février 2025) \*\* 700€ de CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert relative au partenariat UHR/UHP (à reverser au médecin)

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>700</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

\*\* 700€ de CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert relative au partenariat UHR/UHP (à reverser au médecin)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 396 392,85	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 855 692,85
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00089

DECISION 830200333 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 584 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD AU BON ACCUEIL - 830200333**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD AU BON ACCUEIL, FINESS ET = 830200333, sise à LA CRAU et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE, FINESS EJ = 770016533 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 449 524,65 € au titre de 2025, dont - 44 890,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 37 460,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	363 202,25
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	86 322,40
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 494 414,81 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 201,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	408 092,41
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	86 322,40
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE - FINISS EJ = 770016533 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200333</b>	<b>EHPAD AU BON ACCUEIL</b>	<b>LA CRAU</b>

Email 1 : christel.michel@pavonis.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : christel.michel@pavonis.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	24	24
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

484 891,48

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	398 569,08
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	86 322,40

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	861,00	29/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	235	29/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 408 092,41

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	9 366,37	⇒	407 935,45
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	86 322,40

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 156,96

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-44 890,17
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-44 890,17</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

449 524,65

Base au 01/01/2026  
(en euros)

494 414,81

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00090

DECISION 830200408 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 585 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE VERDON - 830200408**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE VERDON, FINESS ET = 830200408, sise à SAINT JULIEN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE, FINESS EJ = 830210043 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 786 051,59 € au titre de 2025, dont 1 087 339,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 232 170,97 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 391 972,22
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	324 079,37
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 712,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 559,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 304 633,20
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	324 079,37
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE - FINESS EJ = 830210043 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200408</b>	<b>EHPAD LE VERDON</b>	<b>SAINT JULIEN</b>

Email 1 : a.raymond@groupe-umane.fr

Email 2 : f.bettini@adapei83.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 499 901,13

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
<b>HT</b>	⇒	1 135 821,76
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	70 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	294 079,37

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	762,00	19/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	250	17/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 304 633,2

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	26 691,81	⇒	1 162 513,57
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	294 079,37

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 142 119,63

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	30 000	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>30 000</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

30 000 euros alloués en financements complémentaires HTU-SH dans le cadre de la tarification à l'activité

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	1 243 895
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-156 555,98
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>1 087 339,02</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

1,2 millions alloués au titre de la prise en charge des frais financiers (projet PAI Sécur)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 786 051,59

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 698 712,57

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00091

DECISION 830200465 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LA MARQUISANNE 1 - 830200465**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA MARQUISANNE 1, FINESS ET = 830200465, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE, FINESS EJ = 830210043 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 573 386,57 € au titre de 2025, dont 700 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 214 448,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 861 030,95
UHR	0
PASA	140 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	572 355,62
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 756 686,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 723,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 044 330,95
UHR	0
PASA	140 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	572 355,62
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE - FINISS EJ = 830210043 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200465</b>	<b>EHPAD LA MARQUISANNE 1</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : a.raymond@groupe-umane.fr

Email 2 : f.bettini@adapei83.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	119	119
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	28	28
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 435 507,99

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 723 152,37
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	140 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	572 355,62

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	814,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	259	25/06/2024	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 2 044 330,95

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	40 494,08	⇒	1 763 646,45
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	140 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	572 355,62

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 280 684,5

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2024. Pour rappel également, la ligne financements complémentaires intègre 125 000 euros au titre de l'expérimentations UHP depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	-184 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

\*Reprise crédits expérimentation : - 184 000 euros au titre du surplus suite à la pérennisation du PASA de nuit (mail du 13 février 2025) \* 700€ de CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin)

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>700</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

\* 700€ de CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 573 386,57

Base au 01/01/2026  
(en euros)

2 756 686,57

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00092

DECISION 830201042 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 587 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD JEANNE MARGUERITE - 830201042**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD JEANNE MARGUERITE, FINESS ET = 830201042, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée SARL JEANNE MARGUERITE, FINESS EJ = 130054794 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 281 465,15 € au titre de 2025, dont - 57 476,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 106 788,76 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	987 543,45
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	72 645,32
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	221 276,38
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 941,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 578,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 045 019,52
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	72 645,32
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	221 276,38
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

5. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
6. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL JEANNE MARGUERITE - FINESS EJ = 130054794 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830201042</b>	<b>EHPAD JEANNE MARGUERITE</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : glangella@groupeafp.com

Email 2 : jeannemarguerite@groupeafp.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	61	61
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 231 728,14

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	937 806,44
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	72 645,32
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	221 276,38

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	828,00	28/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	252	07/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros

1 045 019,52

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 038,45	⇒	959 844,89
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	72 645,32
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	221 276,38

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 85 174,64

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-57 476,07
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-57 476,07</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 281 465,15	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 338 941,22
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00133

DECISION 830214029 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES TEMPLIERS - 830214029**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES TEMPLIERS, FINESS ET = 830214029, sise à MONTFORT SUR ARGENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL MONTFORT, FINESS EJ = 830003026 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 572 249,13 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 47 687,43 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	465 617,99
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	106 631,14
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 572 249,13 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 687,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	465 617,99
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	106 631,14
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL MONTFORT - FINESS EJ = 830003026 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214029</b>	<b>EHPAD LES TEMPLIERS</b>	<b>MONTFORT SUR ARGENS</b>

Email 1 : dir-templiers-montfort@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : dir-templiers-montfort@domusvi.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	28	28
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

538 007,74

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	431 376,60
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	106 631,14

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	782,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	253	27/06/2024	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 465 617,99

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	10 137,35	⇒	441 513,95
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	106 631,14

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 24 104,04

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	572 249,13	Base au 01/01/2026 (en euros)	572 249,13
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00134

DECISION 830214433 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES AGAPANTHES - 830214433**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES AGAPANTHES, FINESS ET = 830214433, sise à LA CROIX VALMER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA CROIX VALMER, FINESS EJ = 830210589 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 206 418,97 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 100 534,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	905 335,14
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	231 083,83
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 206 418,97 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 534,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	905 335,14
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	231 083,83
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA CROIX VALMER - FINESS EJ = 830210589 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214433</b>	<b>EHPAD LES AGAPANTHES</b>	<b>LA CROIX VALMER</b>

Email 1 : claire.busser@lacroixvalmer.fr

Email 2 : ehpad@lacroixvalmer.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	55	55
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 152 139,52

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	877 209,96
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	204 929,56

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	827,00	06/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	230	31/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 905 335,14

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 614,43	⇒	897 824,39
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	204 929,56

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 7 510,75

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	26 154,28
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>26 154,28</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 206 418,97

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 206 418,97

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00135

DECISION 830214508 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES SERVES - 830214508**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES SERVES, FINESS ET = 830214508, sise à LA FARLEDE et gérée par l'entité dénommée la SAS Les Suites Carpe Diem, FINESS EJ = 680024460 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 0 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 0 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 403 844,09 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 653,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	313 320,92
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	21 968,64
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	68 554,53
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SAS Les Suites Carpe Diem - FINESS EJ = 680024460 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214508</b>	<b>EHPAD LES SERVES</b>	<b>LA FARLEDE</b>

Email 1 : direction.lesserves@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction.lesserves@gmail.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	18	18
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

396 532,37

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	306 009,20
<b>HT</b>	⇒	21 968,64
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	68 554,53

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	901,00	27/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	233	23/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 313 320,92

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	7 191,22	⇒	313 200,41
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	21 968,64
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	68 554,53

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 120,51

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	18	-313 320,92	0	0
HT	⇒	0	-21 968,64	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-68 554,53	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	0	Base au 01/01/2026 (en euros)	403 844,09
--	---	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00136

DECISION 830214599 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX - 830214599**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX, FINESS ET = 830214599, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée NOTRE DAME DE LA PAIX, FINESS EJ = 830000188 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 308 454,65 € au titre de 2025, dont 8 267,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 192 371,22 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 633 346,49
UHR	0
PASA	162 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	99 916,56
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	413 191,60
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 576 187,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 682,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 918 941,19
UHR	0
PASA	162 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	82 054,32
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	413 191,60
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE DAME DE LA PAIX - FINESS EJ = 830000188 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214599</b>	<b>EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : contact@residence-retraite-ndp.com

Email 2 : notredamedelapaix@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	118	118
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 499 404,69

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 842 158,77
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	82 054,32
<b>PASA</b>	⇒	162 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	413 191,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	771,00	27/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	245	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 918 941,19

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	43 290,73	⇒	1 885 449,50
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	82 054,32
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	162 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	413 191,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 33 491,69

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	-276 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

Reprise crédits expérimentation : - 276 000 euros au titre du surplus suite à la pérennisation du PASA de nuit ( mail du 13 février 2025)

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	17 862,24
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-9 594,71
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>8 267,53</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 308 454,65

Base au 01/01/2026  
(en euros)

2 576 187,11

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00137

DECISION 830214904 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 629 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD SAINT JACQUES - 830214904**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT JACQUES, FINESS ET = 830214904, sise à CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES, FINESS EJ = 830000691 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 663 063,65 € au titre de 2025, dont 255 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 138 588,64 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	345 030,76
SSIAD	1 135 368,32
Equipe Spécialisée Alzheimer	182 664,57

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 063,65 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 338,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	90 030,76
SSIAD	1 135 368,32
Equipe spécialisée Alzheimer	182 664,57

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES - FINISS EJ = 830000691 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214904</b>	<b>SSIAD SAINT JACQUES</b>	<b>CUERS</b>

Email 1 : ssiad-cuers@orange.fr

Email 2 : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	65	65
<b>ESA</b>	10	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 390 773,36

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
<b>HT</b>	⇨	0
<b>AJ</b>	⇨	0
<b>PASA</b>	⇨	0
<b>UHR</b>	⇨	0
<b>PFR</b>	⇨	0
<b>SSIAD</b>	⇨	1 137 363,70
<b>ESA</b>	⇨	181 178,90
<b>FIN. COMP.</b>	⇨	72 230,76

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur\ du\ point$

Montant dotation plafond en euros 1 112 724,78

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	9 326,38	⇒	1 146 690,08
ESA	⇒	0,82%	⇒	1 485,67	⇒	182 664,57
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	72 230,76

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	-11 321,77
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	800	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	17 000	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>6 478,23</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 865€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	255 000	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>255 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

255000 euros alloués au titre du rattrapage des financement non alloués au titre du SSIAD renforcé rattaché au CRT (60 000 euros sur 3 ans) et du poste de psychologue (25 000 euros sur 3 ans)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 663 063,65	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 408 063,65
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00138

DECISION 830214953 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 630 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD DU CH DRAGUIGNAN - 830214953**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DRAGUIGNAN, FINESS ET = 830214953, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN, FINESS EJ = 830100525 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 803 265,47 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 150 272,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	150 055,07
SSIAD	1 653 210,40
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 803 265,47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 272,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	150 055,07
SSIAD	1 653 210,40
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN - FINISS EJ = 830100525 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214953</b>	<b>SSIAD DU CH DRAGUIGNAN</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction.generale@ch-draguignan.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	100	100
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 717 065,63

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	1 628 789,00
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	88 276,63

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 675 341,07

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	13 356,07	⇒	1 642 145,07
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	88 276,63

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	11 065,33
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	22 800	Cotisations CNRACL	38 978,45
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>72 843,78</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 803 265,47

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 803 265,47

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00139

DECISION 830215034 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 631 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE BELLISA - 830215034**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLISA, FINESS ET = 830215034, sise à LA LONDE LES MAURES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL, FINESS EJ = 830003190 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 014 180,55 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 84 515,05 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	805 023,24
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	209 157,31
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 083 299,53 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 274,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	805 023,24
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	69 118,98
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	209 157,31
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL - FINISS EJ = 830003190 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215034</b>	<b>EHPAD RESIDENCE BELLISA</b>	<b>LA LONDE LES MAURES</b>

Email 1 : mp.beauchard@aquarelia.fr

Email 2 : maisonderetraitebellisa@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	50	50
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 064 513,34

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	786 237,05
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	69 118,98
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	209 157,31

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	814,00	25/06/2018	GALAAD	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	223	17/05/2018	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 805 023,24

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	18 476,57	⇒	804 713,62
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	69 118,98
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	209 157,31

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 309,62

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	6	-69 118,98	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 014 180,55	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 083 299,53
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00152

DECISION 830215042 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 632 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD KERIOS - 830215042**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KERIOS, FINESS ET = 830215042, sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SA KERIOS, FINESS EJ = 830003208 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 0 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 0 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 416 975,8 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 081,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 156 833,39
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	260 142,41
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA KERIOS - FINESS EJ = 830003208 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215042</b>	<b>EHPAD KERIOS</b>	<b>LA GARDE</b>

Email 1 : maud.javellot@hotmail.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : maud.javellot@hotmail.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 389 979,69

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 129 837,28
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	260 142,41

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	737,00	04/06/2015	0,00	
PMP pris en compte en 2025	198	04/06/2015	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 156 833,39

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	26 551,18	⇒	1 156 388,46
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	260 142,41

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 444,94

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	80	-1 156 833,39	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-260 142,41	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	0	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 416 975,8
--	---	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00153

DECISION 830215109 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 633 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD TONUS VITAMINE - 830215109**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD TONUS VITAMINE, FINESS ET = 830215109, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL TONUS VITAMINE, FINESS EJ = 830003232 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 554 184,69 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 129 515,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 286 926,47
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	267 258,22
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 184,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 515,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 286 926,47
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	267 258,22
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TONUS VITAMINE - FINISS EJ = 830003232 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215109</b>	<b>EHPAD TONUS VITAMINE</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : direction.tonus.vitamine@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : tonus.vitamine@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 459 453,42

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 192 195,20
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	267 258,22

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	761,00	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	243	22/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 286 926,47

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	28 016,59	⇒	1 220 211,79
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	267 258,22

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 66 714,68

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 554 184,69

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 554 184,69

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00154

DECISION 830215158 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 634 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD L'EDEN ROC - 830215158**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'EDEN ROC, FINESS ET = 830215158, sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SARL L'EDEN ROC LA GARDE, FINESS EJ = 830003257 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 458 175,33 € au titre de 2025, dont - 5 735,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 38 181,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	376 645,72
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	81 529,61
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 463 911,05 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 659,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	382 381,44
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	81 529,61
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'EDEN ROC LA GARDE - FINISS EJ = 830003257 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215158</b>	<b>EHPAD L'EDEN ROC</b>	<b>LA GARDE</b>

Email 1 : edenroc83@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : edenroc83@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	23	23
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

457 326,82

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	375 797,21
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	81 529,61

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	849,00	13/06/2023	GALAAD	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	227	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 382 381,44

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	6 584,24	⇒	382 381,44
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	81 529,61

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				à contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-5 735,72
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-5 735,72</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	458 175,33	Base au 01/01/2026 (en euros)	463 911,05
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00155

DECISION 830215174 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES MILLE SOLEILS - 830215174**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES MILLE SOLEILS, FINESS ET = 830215174, sise à LE MUY et gérée par l'entité dénommée EURL LES MILLES SOLEILS, FINESS EJ = 830003844 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 747 806,71 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 145 650,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 489 129,82
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	258 676,89
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 747 806,71 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 650,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 489 129,82
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	258 676,89
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES MILLES SOLEILS - FINESS EJ = 830003844 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215174</b>	<b>EHPAD LES MILLE SOLEILS</b>	<b>LE MUY</b>

Email 1 : directionmillesoleils@emera.fr

Email 2 : macadeau@emera.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	78	78
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 603 152,3

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 344 475,41
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	258 676,89

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	777,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	242	20/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 489 129,82

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	31 595,17	⇒	1 376 070,58
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	258 676,89

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 113 059,24

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 747 806,71

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 747 806,71

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00156

DECISION 830215182 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES JARDINS DE THALASSA - 830215182**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE THALASSA, FINESS ET = 830215182, sise à LA VALETTE DU VAR et gérée par l'entité dénommée SA LES JARDINS DE THALASSA, FINESS EJ = 830003273 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 932 347,33 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 161 028,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 540 458,73
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	321 888,60
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 932 347,33 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 028,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 540 458,73
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	321 888,60
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

1. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
2. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES JARDINS DE THALASSA - FINESS EJ = 830003273 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215182</b>	<b>EHPAD LES JARDINS DE THALASSA</b>	<b>LA VALETTE DU VAR</b>

Email 1 : dir-jardins-thalassa-valette@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : dir-jardins-thalassa-valette@domusvi.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	95	95
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 790 691,31

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 398 802,71
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	321 888,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	754,00	20/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	250	27/06/2024	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 540 458,73

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	32 871,86	⇒	1 431 674,57
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	321 888,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 108 784,16

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 932 347,33	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 932 347,33
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00157

DECISION 830215273 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 637 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LA BASTIDE DU BAOU - 830215273**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU BAOU, FINESS ET = 830215273, sise à SANARY SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS LA BASTIDE DU BAOU, FINESS EJ = 830020434 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 126 875,21 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 93 906,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	930 838,90
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	196 036,31
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 875,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 906,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	930 838,90
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	196 036,31
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA BASTIDE DU BAOU - FINISS EJ = 830020434 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215273</b>	<b>EHPAD LA BASTIDE DU BAOU</b>	<b>SANARY SUR MER</b>

Email 1 : sec.bastide@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction-bastide@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	60	60
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 105 152,95

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	909 116,64
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	196 036,31

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	740,00	22/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	232	14/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 930 838,9

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	21 364,24	⇒	930 480,88
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	196 036,31

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 358,01

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 126 875,21

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 126 875,21

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00140

DECISION 830215349 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES PALMIERS - 830215349**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES PALMIERS, FINESS ET = 830215349, sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS LES PALMIERS, FINESS EJ = 830003356 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 546 370,22 € au titre de 2025, dont - 6 383,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 128 864,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 270 333,52
UHR	0
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	276 036,70
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 552 753,8 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 396,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 276 717,10
UHR	0
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	276 036,70
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES PALMIERS - FINISS EJ = 830003356 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215349</b>	<b>EHPAD LES PALMIERS</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>

Email 1 : e.gourvil@residenceespalmiers.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : contact@residenceespalmiers.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 522 960,06

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 246 923,36
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	276 036,70

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	794,00	28/06/2018	GALAAD	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	226	29/05/2018	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 276 717,1

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	29 302,70	⇒	1 276 226,06
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	276 036,70

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

491,05

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-6 383,59
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-6 383,59</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 546 370,22	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 552 753,8
--	--------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00141

DECISION 830215372 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 639 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR - 830215372**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR, FINESS ET = 830215372, sise à SAINTE MAXIME et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES SAINTE MAXIME, FINESS EJ = 830003364 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 513 930,11 € au titre de 2025, dont - 12 569,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 126 160,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 244 369,49
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	269 560,62
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 526 499,5 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 208,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 256 938,88
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	269 560,62
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES SAINTE MAXIME - FINISS EJ = 830003364 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215372</b>	<b>EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR</b>	<b>SAINTE MAXIME</b>

Email 1 : direction.larchevar@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : res-larchevar@colisee.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	77	77
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 497 167,31

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 227 606,69
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	269 560,62

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	810,00	23/06/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	232	23/06/2019	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros      1 256 938,88

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	28 848,76	⇒	1 256 455,45
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	269 560,62

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 483,44

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				à contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-12 569,39
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-12 569,39</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 513 930,11

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 526 499,5

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00142

DECISION 830215539 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE PLENITUDE - 830215539**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PLENITUDE, FINESS ET = 830215539, sise à GAREOULT et gérée par l'entité dénommée PLENITUDE GAREOULT, FINESS EJ = 330050899 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 798 506,2 € au titre de 2025, dont - 63 007,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 149 875,52 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 512 177,25
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	286 328,95
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 861 513,59 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 126,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 575 184,64
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	286 328,95
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PLENITUDE GAREOULT - FINISS EJ = 330050899 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215539</b>	<b>EHPAD RESIDENCE PLENITUDE</b>	<b>GAREOULT</b>

Email 1 : g.depontailier@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : e.thoulouze@colisee.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 763 943,05

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 477 614,10
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	286 328,95

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	821,00	30/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	242	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros : 1 575 184,64

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	34 723,93	⇒	1 512 338,03
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	286 328,95

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 62 846,61

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-63 007,39
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-63 007,39</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 798 506,2	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 861 513,59
--	-------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00143

DECISION 830215612 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD ORPEA L'ATRIUM - 830215612**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD ORPEA L'ATRIUM, FINESS ET = 830215612, sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL, FINESS EJ = 920030152 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 688 026,54 € au titre de 2025, dont - 32 927,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 140 668,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 284 164,48
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	45 666,29
Accueil de jour	69 278,76
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	288 917,01
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 720 953,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 412,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 317 091,78
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	45 666,29
Accueil de jour	69 278,76
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	288 917,01
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - FINISS EJ = 920030152 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830215612</b>	<b>EHPAD ORPEA L'ATRIUM</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>

Email 1 : atrium@orpea.net

Email 2 : tarification@orpea.net

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	4	4
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 627 968,46
--------------

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
<b>HT</b>	⇒	1 224 106,40
<b>AJ</b>	⇒	45 666,29
<b>PASA</b>	⇒	69 278,76
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	288 917,01

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	791,00	13/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	244	25/04/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 317 091,78

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	28 766,50	⇒	1 252 872,90
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	45 666,29
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	69 278,76
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	288 917,01

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 64 218,88

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-32 927,29
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-32 927,29</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 688 026,54

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 720 953,84

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00144

DECISION 830215711 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE PRE DE LA ROQUE - 830215711**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE PRE DE LA ROQUE, FINESS ET = 830215711, sise à FIGANIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIVRE VIEUX AU VILLAGE, FINESS EJ = 830003539 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 284 656,22 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 107 054,69 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	849 498,32
UHR	0
PASA	152 000,00
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	271 741,34
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 656,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 054,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	849 498,32
UHR	0
PASA	152 000,00
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	271 741,34
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIVRE VIEUX AU VILLAGE - FINISS EJ = 830003539 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215711</b>	<b>EHPAD LE PRE DE LA ROQUE</b>	<b>FIGANIERES</b>

Email 1 : directionfiganieres@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : figanieres.ehpad@gmail.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	50	50
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	12	12
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 218 564,3

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	783 406,40
<b>HT</b>	⇒	11 416,56
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	152 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	271 741,34

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	808,00	06/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	255	02/04/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 849 498,32

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	18 410,05	⇒	801 816,45
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 416,56
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	152 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	271 741,34

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 47 681,87

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 284 656,22

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 284 656,22

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00145

DECISION 830215869 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 643 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD KORIAN VILLA EYRAS - 830215869**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA EYRAS, FINESS ET = 830215869, sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée REANOTEL, FINESS EJ = 250018751 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 243 613,92 € au titre de 2025, dont - 133 417,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 186 967,83 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 772 550,01
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	401 063,91
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 377 031,66 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 085,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 905 967,75
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	401 063,91
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REANOTEL - FINESS EJ = 250018751 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830215869</b>	<b>EHPAD KORIAN VILLA EYRAS</b>	<b>HYERES</b>

Email 1 : korian.villaeyras@korian.fr

Email 2 : nathalie.lesage@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	120	120
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 229 768,79

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 758 704,88
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	401 063,91

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	746,00	18/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	242	12/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 905 967,75

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	41 329,56	⇒	1 800 034,44
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	401 063,91

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 105 933,31

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-133 417,74
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-133 417,74</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 243 613,92	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 377 031,66
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00146

DECISION 830216073 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LE MALMONT - 830216073**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE MALMONT, FINESS ET = 830216073, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN, FINESS EJ = 830100525 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 633 947,14 € au titre de 2025, dont 2 050 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 219 495,6 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 738 032,22
UHR	322 700,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	573 214,92
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 672 285,1 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 690,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 777 070,18
UHR	322 000,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	573 214,92
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

3. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
4. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN - FINESS EJ = 830100525 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830216073</b>	<b>EHPAD PUBLIC LE MALMONT</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : Michele.Vallee@ch-draguignan.fr

Email 2 : direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	88	88
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	14	14
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 563 316,77

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 726 290,72
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	322 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	515 026,05

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	842,00	30/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	219	26/06/2023	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 777 070,18

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	40 567,83	⇒	1 766 858,55
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	322 000,00
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	515 026,05

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 10 211,63

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	58 188,87
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>58 188,87</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	2	-40 387,96	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	1 350
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>2 050</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de la session de formation UHR/UHP à reverser au médecin formateur // Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 633 947,14	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 672 285,1
--	--------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00147

DECISION 830216172 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RENAISSANCE MAYOL - 830216172**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RENAISSANCE MAYOL, FINESS ET = 830216172, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée SAS RENAISSANCE MAYOL, FINESS EJ = 830021267 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 713 619,86 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 142 801,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 413 918,79
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	299 701,07
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 743 619,86 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 301,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 413 918,79
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	329 701,07
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

5. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
6. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RENAISSANCE MAYOL - FINESS EJ = 830021267 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216172</b>	<b>EHPAD RENAISSANCE MAYOL</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : renaissance.mayol@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : renaissance.mayol@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	88	88
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 710 624,35

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 380 923,28
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	329 701,07

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	793,00	07/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	230	07/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 413 918,79

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	32 451,70	⇒	1 413 374,98
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	329 701,07

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 543,81

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-30 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

HTU-SH : débasage temporaire dans le cadre de la tarification à l'activité

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 713 619,86	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 743 619,86
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00148

DECISION 830216289 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 646 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD LA SOURCE - 830216289**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA SOURCE, FINESS ET = 830216289, sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE, FINESS EJ = 830000741 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 639 729,49 € au titre de 2025, dont 60 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 53 310,79 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	185 876,60
SSIAD	453 852,89
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 579 729,49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 310,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	125 876,60
SSIAD	453 852,89
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE - FINESS EJ = 830000741 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216289</b>	<b>SSIAD LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Email 1 : contact@residence-lasource.fr

Email 2 : jsimart@emsp-hautvar.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	25	25
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

556 316,15

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	443 439,55
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	112 876,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 467 407,14

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	3 636,20	⇒	447 075,75
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	112 876,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	6 777,13
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	6 000	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	7 000	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>19 777,13</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, les financements complémentaires comprennent 25 000 euros au titre des financements du poste de psychologue dans le cadre du CRT et 13 000 euros dans le cadre de la coordination et l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD;

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	60 000	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>60 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre du SSIAD renforcés

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	639 729,49	Base au 01/01/2026 (en euros)	579 729,49
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00149

DECISION 830216412 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES AMIS DES AINES - 830216412**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES AMIS DES AINES, FINESS ET = 830216412, sise à SIGNES et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE, FINESS EJ = 770016533 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 346 053,27 € au titre de 2025, dont - 32 950,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 28 837,77 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	280 861,49
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	65 191,78
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 379 003,5 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 583,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	313 811,72
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	65 191,78
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE - FINISS EJ = 770016533 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216412</b>	<b>EHPAD LES AMIS DES AINES</b>	<b>SIGNES</b>

Email 1 : christel.michel@pavonis.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : christel.michel@pavonis.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	19	19
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

360 730,62

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	295 538,84
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	65 191,78

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	837,00	29/06/2023	GALAAD	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	228	29/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 313 811,72

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	6 945,16	⇒	302 484,01
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	65 191,78

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 11 327,71

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				à contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-32 950,23
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-32 950,23</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	346 053,27	Base au 01/01/2026 (en euros)	379 003,5
--	------------	----------------------------------	-----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00150

DECISION 830216545 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD KORIAN L'ATHENEE - 830216545**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ATHENEE, FINESS ET = 830216545, sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée SAS LES FONTAINES, FINESS EJ = 250018272 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 844 945,83 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 70 412,15 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	660 508,95
UHR	0
PASA	39 529,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	144 907,88
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 448 478,58 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 706,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 132 301,06
UHR	0
PASA	67 764,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	248 413,52
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FONTAINES - FINISS EJ = 250018272 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216545</b>	<b>EHPAD KORIAN L'ATHENEES</b>	<b>BRIGNOLES</b>

Email 1 : korian.lathenee@korian.fr

Email 2 : nathalie.lesage@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	73	73
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 422 054,96

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 105 877,44
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	67 764,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	248 413,52

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	776,00	22/06/2018	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	218	22/05/2018	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 132 301,06

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	25 988,12	⇒	1 131 865,56
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	67 764,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	248 413,52

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

435,5

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	73	-471 792,11	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	-28 235,00	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-103 505,63	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	844 945,83	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 448 478,58
--	------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-30-00151

DECISION 830216586 20250630

**DECISION TARIFAIRE N° 649 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE NOUVEL AGE - 830216586**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE NOUVEL AGE, FINESS ET = 830216586, sise à SIX FOURS LES PLAGES et gérée par l'entité dénommée SAS DAVID, FINESS EJ = 830216578 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 0 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 0 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 112 334,73 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 361,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	92 401,49
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	19 933,24
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DAVID - FINESS EJ = 830216578 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216586</b>	<b>EHPAD LE NOUVEL AGE</b>	<b>SIX FOURS LES PLAGES</b>

Email 1 : #EF\_MAIL\_1#

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : #EG\_MAIL\_1#

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	6	6
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

110 178,43

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	90 245,19
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	19 933,24

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	826,00	29/06/2017	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	195	29/06/2017	0	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 92 401,49

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	2 120,76	⇒	92 365,95
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	19 933,24

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	6	-92 401,49	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-19 933,24	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	0	Base au 01/01/2026 (en euros)	112 334,73
--	---	----------------------------------	------------